



**Association Médicale
Inter-Entreprises du Morbihan et localités limitrophes**

Statuts

**Statuts approuvés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 mars 2022**



STATUTS

(mis en conformité avec la loi du 2 août 2021)

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

« Association Médicale Inter-Entreprises du Morbihan et Localités Limitrophes – Service de Santé au Travail ».

L'Association a pour objet :

- à titre principal, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en vue de l'application de la réglementation correspondante au personnel des entreprises et établissements de son ressort géographique et professionnel relevant de l'Article L. 4621-1 du Code du Travail,
- et à titre accessoire, et par convention, la mise à disposition de ses services aux collectivités territoriales et à la fonction publique hospitalière à l'exclusion de la fonction publique d'Etat, ou dès que la réglementation le permet, aux administrations et autres établissements non visés par l'Article L. 4621.-1 du Code du Travail, au titre de la médecine de prévention.

Dans ce cadre, l'Association doit mettre en œuvre tous moyens techniques ou humains et réaliser toutes opérations concourant ou se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'Article D 4622-15, l'Association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

Article 3

Le siège de l'Association est fixé 1 Chemin de Locmaria Prantarff – 56850 CAUDAN. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

ADMISSION – DEMISSION – RADIATION

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association, toutes les entreprises et établissements visés par l'Article L 4621-1 du Code du Travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Santé au Travail faisant l'objet de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

En ce qui concerne les collectivités territoriales, les administrations et tous autres établissements non visés par l'Article L 4621-1 du Code du Travail et qui ne peuvent adhérer à l'Association, leur accès à tout ou partie des prestations servies doit donner lieu au préalable à la signature d'une convention conforme aux directives approuvées par le Conseil d'Administration. Cette convention leur donne la qualité de membre correspondant.

Article 6

Pour adhérer à l'Association, les postulants doivent adresser à l'Association une demande écrite comportant adhésion à ses statuts et acceptation de son Règlement Intérieur, dénommé Règlement Adhérents. L'adhésion de tout nouveau membre est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Adhérents.

Article 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet suivant les modalités précisées dans le Règlement Adhérents.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au Règlement Adhérents de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.

Toute décision de non admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent ne peut être porteur de plus de 10 pouvoirs représentant un maximum de 25 voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Bureau, vote le budget de l'exercice N + 1, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les montants et la nature des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents.

Elle statue au vu du rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 14

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes, dont les missions sont fixées conformément aux dispositions légales en vigueur et dont le mandat est renouvelé tous les 6 ans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L 4622.11 du Code du Travail, l'Association est administrée paritairement par un conseil de 20 membres maximum composé :

1. Pour moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
Pour les services de prévention et de santé au travail ayant vocation à couvrir un secteur multiprofessionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur.
2. Pour moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, le Président délégué et le Secrétaire sont élus parmi les représentants mentionnés au 1.

Le Président est secondé par un Président délégué qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Vice-président et le Trésorier sont élus parmi les représentants mentionnés au 2.

En l'absence de dispositions statutaires particulières de l'Association, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Les membres sortants, mentionnés aux 1° et 2°, sont rééligibles mais ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Pour être valablement élu dans ce collège, tout administrateur doit, au début de son mandat de quatre ans, être âgé de moins de 75 ans, justifier d'une fonction de direction

dans une entreprise ou être mandaté par l'établissement adhérent ou être employeur individuel au moment de sa désignation.

Ce mandat sera valable jusqu'à son terme de quatre ans même si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'était plus remplie.

En cas de vacance(s) en cours de mandat, les représentants des employeurs ou des salariés peuvent désigner un nouveau représentant.

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération réserve faite du remboursement opéré dans des conditions arrêtées par le Bureau, des frais engagés, et pour les membres du collège salariés, des pertes de salaires supportées, à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Article 16

La qualité d'administrateur désigné par les représentants des employeurs se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président
- la perte de qualité d'adhérent
- la perte du mandat notifiée au président par le représentant employeur concerné.

La qualité d'administrateur désigné par les représentants des salariés se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale du salarié concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié
- la perte de statut de salarié.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Article 17

Lors de la première réunion qui suit son renouvellement, le Conseil d'Administration procède à la désignation de son Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Président délégué,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire.

Le Président, le Président délégué et le Secrétaire sont élus parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration, le Vice-président, et le Trésorier sont élus parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de président ou de vice-président de la Commission de Contrôle.

Le Bureau est élu pour 4 ans ; ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de trésorier et de président ou de vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'attente de la constitution régulière du Conseil d'Administration et du Bureau, il est prévu la désignation par l'Assemblée Générale d'un mandataire spécial qui assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante, toute décision l'excédent devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des Organisations professionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Dans tous les cas, la convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 19

La présence effective du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir nominatif, sachant toutefois qu'un même administrateur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou le Vice-Président, et inscrits sur un registre spécial après approbation par le Conseil d'Administration suivant.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 20

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, et notamment :

- établit et modifie le Règlement Adhérents pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention de Santé au Travail,
- définit la politique générale de l'Association dont la réalisation est placée sous la responsabilité de son président,
- fixe le montant du droit d'entrée ainsi que le montant forfaitaire ou le taux des cotisations à payer par les adhérents ou membres correspondants, et de manière générale, les conditions financières des prestations servies par l'Association,
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association,
- élit et révoque, le cas échéant, tout membre du Bureau selon les dispositions précisées à l'article 16
- arrête les comptes annuels de l'Association, vote le budget prévisionnel, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et donne délégation au Président pour son exécution.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable et nécessaire à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toute Commission dont il définit, sous l'autorité du Président, les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Assistent également au Conseil d'Administration, le directeur du Service, les membres de l'équipe de direction invités, les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur), et le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Article 21- Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 22

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme le Directeur et les cadres de direction, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association.

Les pouvoirs du Directeur et des cadres de direction font l'objet d'une délégation écrite de la part du Président et communiquée au Conseil d'Administration.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 23

Le Président ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et dispose des pouvoirs d'administration courante les plus étendus, dans le respect des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Président délégué.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 24

Conformément à l'article L 4622-12, l'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle.

La Commission de Contrôle est composée pour 1/3 de représentants des employeurs et pour 2/3 de représentants des salariés.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 ans.

Son président est élu parmi les représentants des salariés et son secrétaire parmi les représentants des employeurs.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président ou de Vice-Président de la Commission de Contrôle.

Un Vice-président pourra être élu parmi les représentants des salariés.

Le Président du Conseil d'Administration pourra également être invité aux réunions de la Commission de Contrôle.

L'ordre du jour est défini par le Président et le secrétaire.

La Commission de Contrôle comprend 15 membres maximum :

- soit 1/3 de membres représentant des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel,
- et 2/3 de membres représentant des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition respective pour les représentants des employeurs comme pour les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le Président du Service et les organisations visées, dont les modalités sont fixées dans le Règlement Adhérents.

Des représentants des médecins du travail assistent avec voix consultative à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes.

RESSOURCES

Article 25

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents ou membres correspondants et payables selon les modalités arrêtées par ledit Conseil
- du montant des prestations fixées dans les conventions établies en application du troisième alinéa de l'Article 5
- du montant des cotisations liées aux nouvelles prestations proposées par l'Association
- du remboursement des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins extraordinaires des adhérents
- des intérêts et du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi
- des subventions qui pourront lui être accordées
- d'emprunts pouvant être contractés pour l'acquisition ou l'aménagement de biens immeubles ou meubles
- du produit de participations, dons et de toutes autres ressources.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 13.

Article 27

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

Article 28

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association. Elle précise leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Lors de la clôture de la liquidation, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à cet effet, se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'Association, dans le respect de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Tout changement survenu dans l'Administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et du Médecin Inspecteur Régional du Travail dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Article 30

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur.

Article 31

Les présents statuts annulent purement et simplement les statuts d'origine et les modifications qui y avaient été apportées. Ils prennent effet au 1^{er} avril 2022.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2022.

Le Président,
Marc LESTROHAN



Professionalisme

Proximité

Innovation

Qualité de service

Dynamisme

AMIEM

Association **M**édicale Inter-**E**ntreprises
du **M**orbihan et Localités Limitrophes

1 Chemin de Locmaria Pantarff
CS 45591
56855 CAUDAN Cedex

02 97 362 262

www.amiem.fr

amiem